



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet
de révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Villemur-sur-Tarn (31)**

n° saisine 2018-6767
n° MRAe 2018AO101

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 septembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément à l'article R122-21 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 3 octobre 2018. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

I - Présentation du projet de révision allégée

La commune de Villemur-sur-Tarn souhaite procéder à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) pour agrandir un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de permettre l'extension d'un hôtel-restaurant existant.

Le projet communal prévoit d'agrandir le secteur AH existant, d'une superficie actuelle de 4 938 m² à une superficie de 7 498,8 m², soit une augmentation de 2 860,8 m². Le projet consiste également à indiquer ce secteur de façon spécifique en AH1 pour permettre exclusivement la réalisation de l'extension de l'hôtel-restaurant.



Règlement graphique avant révision allégée du PLU



Règlement graphique après révision allégée du PLU

II - Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

La révision allégée du PLU de Villemur-sur-Tarn fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000 : « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». En conséquence elle donne lieu à avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

III – Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré, démontre de façon satisfaisante que le projet, limité à un secteur, ne comporte pas de risques d'incidences notables sur l'environnement.

Sur le fond, ce projet de révision allégée n'appelle donc pas d'observations particulières.

Toutefois, la MRAe relève que le rapport de présentation ne comporte pas l'ensemble des éléments attendus au titre de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme applicable aux PLU soumis à évaluation environnementale. Il n'est donc pas complet.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément aux attendus du code de l'urbanisme, s'agissant d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>